CONSEIL REGIONAL
D 'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE. HAUTS-0E-SEINE, PARS, SEINE-ET MARNE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-D'OLSE, VAL–DE MARNE YVELINES

Audience publique et lecture du 19 janvier 2015

Mme B

contre

Mme A Décision n°2183

Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France constitué en Chambre de discipline,

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 22 novembre 2012, la plainte du 6 novembre 2012, présentée par Mme B, demeurant … à …, à l'encontre de Mme A, pharmacien, exerçant … à … ; Mme B reproche à Mme A de ne pas avoir accepté de lui reprendre une coudière achetée dans son officine et qui ne lui convenait pas et de l'avoir mal reçue ;

Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 11 février 2013, par Mme R, rapporteur, par lequel Mme A fait part de ses explications ;

Mme A explique qu'une coudière a été commandée pour Mme B, qui est venue la récupérer le 19 septembre 2012 ; que, quelques semaines plus tard, Mme B a rapporté la coudière en précisant qu'elle était trop petite ; que la coudière a été renvoyée au laboratoire pour expertise et que le laboratoire a conclu que la coudière avait bien été portée (présence de squames de peau et de bouloches sur l'envers de l'orthèse) ; que, dans ces conditions, il a été indiqué à Mme B, discrètement, que l'article ne pouvait pas lui être repris ;

2, RUE RECAMIER
75007 PARIS
TÉL. : 01.44.39.29.99
FAX : 01.44.39.29.98
E -mail: cr_paris@ordre. pharmacien. fr

Vu, enregistrée le 11 décembre 2014, la lettre de Mme B en date du 8 décembre 2014, qui signale un autre incident qui serait survenu depuis sa plainte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III; Vu

le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du ter juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu

- la lecture du rapport de Mme R ;

- les observations de Mme A, laquelle a eu la parole en dernier, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'à l'appui de sa plainte, Mme B soutient que Mme A aurait à tort refusé de lui reprendre une coudière achetée dans son officine et qui ne lui convenait pas ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des conclusions du laboratoire fabriquant la coudière auquel cette dernière avait été retournée pour expertise par Mme A, que cette orthèse, qui présentait des squames de peau et des bouloches sur son envers, avait été portée, contrairement à ce que soutient Mme B ; que la plainte formée par Mme B à l'encontre de Mme A est donc dénuée de tout fondement ; que les faits invoqués par Mme B dans sa lettre du 8 décembre 2014, qui n'ont pas été soumis à la procédure contradictoire, à les supposer établis, ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente procédure ; qu'il y a donc lieu de rejeter la plainte formée par Mme B à l'encontre de Mme A ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4234-33 du code de la santé publique : *Sont applicables devant les chambres disciplinaires, les articles suivants du code de justice administrative : (...) devant les chambres disciplinaires de première instance, R.741-12 relatif à l'amende pour recours abusif (...) » ;* qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de

justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros » ;* qu'en l'espèce, la requête de Mme B présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner cette dernière à payer une amende de 500 euros ;

DECIDE:

Article 1er : La plainte formée par Mme B Isabelle à l'encontre de Mme A est rejetée.

Article 2: Mme B est condamnée à payer une amende pour recours abusif de 500 (CINQ CENTS) euros.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à Mme B, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, à Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et au directeur départemental des finances publiques de-Seine-et-Marne.

Décision rendue à l'audience publique du 19 janvier 2015. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. FRAYSSE, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, Mme LAUGEL, Maître de conférences, M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. CHARBIT, M. COMPAGNE, Mlle LAPORTE, Mme LECOQ, Mme LE HONG, M. LIVET, M. MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MORAUD, Mme QUENIART, Mme ROSENZWEIG, Mme VALLA, M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 19 janvier 2015 et affichage dans les locaux du Conseil régional *de* l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 4 février 2015.

La Présidente de la Chambre de discipline	La secrétaire de la Chambre de discipline
Mme Chantal DESCOURS-GATIN	Mme Désirée FERRARO
Signé	Signé